

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7031 relative au défrichement de 5 598 m² en vue de la construction d'une résidence de 93 logements locatifs sociaux, Avenue Eugène Corre sur la Commune de Ciboure (64), reçue complète le 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 5 598 m² en vue de la construction de 93 logements locatifs sociaux ; étant entendu que la dite construction de logements sociaux sur une emprise foncière de 7 551 m² avec une surface de plancher de 6 437 m², prévoit en amont, un renforcement des talus pour prévenir tout glissement de terrains puis la construction d'un parc de stationnement avec 130 places environ ainsi que l'aménagement de différents accès au niveau de l'avenue Eugène Corre ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 340 mètres du site classé « Elhorrien-Borda » ;
- dans une commune couverte par un Règlement National de l'Urbanisme (RNU) et étant en passe d'arrêter en 2019 un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) où la frange boisée concernée par le présent projet ne serait pas classée en Espace Boisé Classé (EBC) ;
- au sein d'une commune littorale ; le terrain d'assiette étant situé en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR) ;
- au sein d'une commune dotée d'une ZPPAUP ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation sur le bassin de la Nivelle ; le dit projet n'étant pas concerné par l'aléa inondation par débordement de l'Untxin mais devant intégrer le risque de ruissellement propre à une parcelle située en partie basse d'un terrain en pente ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation par submersion marine ;

Considérant la faible surface impactée soit 830 m² de chênaie en raison de travaux complémentaires de renforcement et de stabilisation des talus ;

Considérant le séquençage des bâtiments de logements en plusieurs îlots afin de préserver des vues sur l'espace boisé entre les bâtiments et ainsi réaliser une coulée végétale entre ces blocs ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les inventaires menés sur le site ont révélé la présence d'une zone humide dégradée d'environ 500 m² au droit du projet et qu'une compensation de cette zone humide détruite est prévue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 5 598 m² en vue de la construction d'une résidence de 93 logements locatifs sociaux, avenue Eugène Corre sur la commune de Ciboure (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).